# Accord de branche conclu en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif aux textes obsolètes

#### **PREAMBULE:**

L'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche prévoit différents travaux concernant la mise à jour du corpus règlementaire applicable au niveau de la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG).

Dans ce cadre, un Groupe de Travail Paritaire (GTP)a été constitué pour procéder à l'analyse du corpus règlementaire constitué par les décisions des établissements EDF et Gaz de France prises avant la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et rendues applicables aux entreprises de la branche des IEG par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Statut national du personnel des IEG dans sa rédaction alors applicable. Il a vocation à poursuivre ses travaux d'analyse et proposer de nouvelles listes de textes devenus obsolètes à la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Pour débuter les travaux, les parties à l'accord précité ont convenu de la nécessité de mettre fin à destextes, en reprenant, pour ce faire les travaux engagés en 2017. La liste de textes considérés comme obsolètes, objet du présent accord, résulte de ces travaux.

Par ailleurs, dans les travaux 2017, certains textes relatifs à la retraite et à l'invalidité,identifiés comme obsolètes, ont d'ores-et-déjà été abrogés par l'article 2 dudécret n°2008-627 du 27 juin 2008relatif au régime de retraite et d'invalidité du personnel des IEG.Dans un souci de traçabilité, les parties au présent accord ont souhaité présenter la liste des textes concernés et identifiés dans le cadre des travaux en annexe 1, sans que cette liste ne soit exhaustive.

#### I- OBJET DU PRESENT ACCORD

Dans le cadre des travaux menés par le GTP, une liste des textes obsolètesauxquels il peut être mis fin a été identifiée.

Le présent accord fixe la liste des textes considérés comme obsolètes par les parties signataires :

REFERENCE / DATE	LIBELLE OU OBJET DU TEXTE	
Textes relatifs aux indemnités		
Pers 112 20-01-48 ENN946 17-02-48	Indemnité de transport de fonds (risque physique)	
Pers 289 25-10-56 Décision 1.362 du 15/11/1956	Indemnité de transport de fonds (risque physique)	
Pers 340 11-08-58 ENN 58.9 10-09-58	Régime des motocyclettes et vélomoteurs	

Pers 342 03-11-58 ENN 59.1 06-01-59	Conditions d'embauchage des jeunes agents sortant des écoles de métier et des centres d'instruction d'Electricité de France et de Gaz de France.
Pers 452 01-07-64 ENN 64-8 31-08-64	Situation des Jeunes Agents sortant des Ecoles Nationales de Métiers d'EDF et de GDF
Pers 534 08-09-69 ENN69-13 13-10-69	Conditions d'embauchage des jeunes agents de maîtrise technique sortant des écoles nationales de métier.
Pers 451 03-06-64 ENN 64-8 31-08-64	Bicyclettes à moteur auxiliaire ou cyclomoteurs nécessaires au service. Dotation ou avance pour l'acquisition d'un engin personnel.
Pers 457 03-09-64 ENN 64.9 24-09-1964	Prime ordinateur
Pers 559 16-03-71 ENN 71.3 31-03-1971	Prime ordinateur
Pers 565 15-07-71 ENN 71.8 24-09-1971	Prime ordinateur
Pers 641 9-10-74 ENN74-12 18-10-74	Prime ordinateur
DP31-124 10-01-83 ENN 84-1 31-01-84	Prime ordinateur. Absence pour congé de maternité
N71-46 22-12-71 ENN 72-1 17-07-72	Prime de productivité. Congé de maternité
Pers 611 20-07-73 ENN 73-7 3-08-73	Prime de "perforeurs" et "vérifieurs"
DP34-121 16-02-89 ENN 89-2 18-07-89	Indemnité de départ en inactivité. Régime fiscal
DP34-106 19-01-88	Indemnité de départ en inactivité. Régime fiscal
Textes relatifs à la retraite	
N 84-16 29/03/1984 ENN 84-4 24/05/1984	Indemnités journalières non-cumul avec une pension vieillesse
DP 31-120 29/07/1983 ENN 83-5 01/09/1983	Cumuls de pensions de retraite et de revenus d'activités
DP 31-140 01/07/1986 ENN 86-5 13/08/1986	Cumuls de pensions de retraite et de revenus d'activités, contribution de solidarité
DP 33-141 05/08/1975 ENN 75-8 19/08/1975	IRCANTEC
DP 33-205 12/05/1978 ENN 78-422/06/1978	IRCANTEC

DP 23-57 1/09/95 ENN 95-6 du 20/11/1995	Reversement de cotisation IRCANTEC
DP 33-227 du 30/01/79 ENN 79-2 du 17/04/1979	Reversement de cotisation IRCANTEC
N89-5 du 9/02/89 ENN 89-2 du 16/6/1989	Validation des services de non statutaire
N 89-15 du 30/05/89 ENN 89-2 du 16/6/1989	Transfert des retenues IVD - Départ sans droit à pension

L'ensemble des textes cités dans le tableau ci-dessus ainsi que dans l'annexe 1 seront archivés sur le site internet du Secrétariat Général des Employés (SGE) des IEG. Ils resteront ainsi accessibles à l'ensemble des salariés et pensionnés de la branche des IEG qui pourront s'y référer, particulièrement s'ils ont bénéficié de ces textes antérieurement à leur abrogation.

Les argumentaires ayant abouti au constat d'obsolescence seront aussi accessibles sur le site internet du SGE des IEG.

Dans l'hypothèse où une entreprise appliquerait tout ou partie d'un texte considéré comme obsolète par le présent accord et auquel il serait mis fin, les groupements d'employeurs recommandent aux entreprises concernées d'ouvrir une négociation d'entreprise sur la thématique concernée.

#### II – CLAUSES FINALES

### 3-1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outremer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du Personnel des IEG.

En raison de sa nature, il ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

# 3.2 - Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

# 3.3 - Révision et dénonciation

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par le Code du travail.

## 3.4 - Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives dans la Branche professionnelle des IEG.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des organisations d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

#### 3.5 Extension

Les parties signataires conviennent que postérieurement à son dépôt, le présent accord sera, à l'initiative des organisations d'employeurs, transmis aux ministères concernés afin qu'il soit procédé à son extension.

Fait à Paris, le 21/07/2022

La Présidente de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la Pour la Pour la Pour la CFE-CGC FCE-CFDT FNEM-FO FNME-CGT

# ANNEXE 1 : Liste non exhaustive des textes supprimés par l'article 2 du décret n°2008-627 relatif au régime de retraite et d'invalidité du personnel des industries électriques et gazières

REFERENCE /DATE	LIBELLE OU OBJET DU TEXTE
Pers 24 04/09/1946 ENN 821 16/12/1946	Date de titularisation devant servir au calcul de la retraite. Application du 1 de l'article 6 de l'annexe dispositions transitoires du statut
Pers 70 10/02/1947 ENN 838 du 7/03/1947	Statut National : application de l'annexe 3
Pers 197 24/03/1951 ENN 1141 du 23/04/1951	Dégagement des agents statutaires inaptes au travail après avoir atteint l'âge de mise en inactivité (55 ou 60 ans)
N 68-61 du 15/07/68 ENN 68-9 du 2 août 1968	Conditions d'attribution de la prestation pension
N. 68-90 du 08/11/1968 ENN 68-13 du 9/12/1968	Agents physiologiquement déficients désireux d'être mis en inactivité à partir de 50 ans
N. 74-23 du 02/05/74 ENN 74-5 du 13/5/1974	Anticipation accessible aux agents féminins mariés
N 74-6726/111/1974 ENN 74-15 du 26/12/1974	Réversion de la pension de l'agent féminin décédé (modification de la circulaire TS429 annexée à la Pers 74)
DP 37-15 15/11/1985 ENN 85-9 17/12/1985	Mise en inactivité des agents féminins - Anticipation d'âge - Conjoint en situation de préretraite
N. 81-35 du 27/10/81 ENN 81-10 20/11/1981	Droit à pension des agents mères d'un ou deux enfants
Pers 756/N80-31 06/07/80 ENN 80-6 du 02/09/1980	Majoration de pension aux agents ayant élevé au moins trois enfants
N 81-34 27/10/81 ENN 81-10 20/11/1981	Majoration de pension aux agents ayant élevé au moins trois enfants
N 74-18 01/04/74 ENN 74-5 du 13/5/1974	Majoration de pension des agents ayant élevé un enfant handicapé physique
N. 84-23 du 15/05/84 ENN 84-5 du 31/7/1984	Droits à pension de réversion
N 80-03 du 28/01/80 ENN 80-2 du 22/2/1980	Droits à pension de réversion des conjoints divorcés ou séparés de corps
N. 81-32 du 21/10/81 ENN 81-9 du 13/11/1981	Partage de la pension de réversion en cas de divorce
N. 81-36 du 27/10/81 ENN 81-10 du 20/11/1981	Situation des veuves pensionnées

N 81-39 du 29/10/81 ENN 81-10 du 20/11/1981	Réversion de la pension de l'agent féminin décédé
DP 33-211 du 12/07/78 ENN78-6 du 8/8/1978	Agents féminins mères d'un enfant handicapé
DP 37-43 de 28/07/1988 ENN 88-2 du 12/9/1988	Commission Nationale d'Invalidité
N 84-27 du 2/07/84 ENN 84-5 du 31/07/1984	Invalidité - Gestion par le service IVD des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles - Constitution et envoi des dossiers à soumettre à la Commission Nationale d'Invalidité
DP 37-14 du 7/11/1985 ENN 85-9 du 17/12/1985	Invalidité - Gestion par le service IVD des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles
DP 37-41 du 1er/06/1988 ENN 88-2 du 12/9/1988	Rapatriés d'Afrique du Nord Application de la loi N°87-503
N 68-62 du 15/07/68 ENN 69-10 du 19 août 1968	Condition d'attribution de la pension vieillesse proportionnelle aux agents mères de famille
DP 31-75 du 31/05/1976 ENN 76-6 06/09/1976	Bonifications d'annuités pour les agents déportés ou internés
N 99-04 25/01/1999 ENN 99-1 15/04/1999	Pensions d'ancienneté, d'invalidité, de réversion (dernier coefficient de rémunération d'activité)
Décision A -540 / B-410 du 15/03/1954 ENN 1.260 du 10/05/1954	Décision bénéfice agents accidentés du travail des prestations vieillesse analogues à celles des agents réformés de guerre